



Arrêt

**n°270 770 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RUCHAT
Rue Montoyer, 24/4
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 15 décembre 2020 et notifiée le 22 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. POSTARU *loco* Me E. RUCHAT, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a été mis en possession de diverses cartes A couvrant des périodes différentes.

1.2. Le 31 décembre 2018, il a introduit une première demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a été rejetée en date du 23 août 2019. Dans son arrêt n° 236 548 prononcé le 9 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 3 août 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

1.4. En date du 15 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

demande prématurée :

En effet, l'intéressé n'était pas en possession d'une autorisation de séjour entre le 29.03.2018 et le 02.12.201[8]. Il n'a été remis en possession d'un titre de séjour (carte A) qu'en date du 03.12.2018. Par conséquent, l'intéressé ne justifie pas d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume à l'introduction de sa demande d'acquisition de statut de résident de longue durée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 15bis de la Loi ».

2.2. Elle expose que « La décision attaquée avait également été prise au mépris de l'article 15bis de la Loi qui prévoit : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 [...] et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée (...) L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique (...) Le délai de cinq ans visé au § 1er n'est pas interrompu par des absences inférieures à six mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans ». Il ressort de la lecture de cet article que quatre conditions doivent être réunies pour l'acquisition du statut de résident de longue durée : - un séjour de cinq ans ininterrompu. Ce délai n'est pas interrompu par des absences inférieures à six mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans ; - ne pas représenter un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ; - apporter la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ; - avoir un[e] assurance maladie. Concernant les trois dernières conditions, le requérant travaille et a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, est affilié à une mutualité et n'est pas une menace pour l'ordre public. S'agissant du séjour ininterrompu de cinq ans avec des absences inférieures à six mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans, le requérant est inscrit au registre national des personnes physiques depuis 2013 avec seulement deux radiations d'une durée totale de deux mois. En ayant rejeté la demande du requérant dans la précipitation, l'attaché au Ministre des affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et de la Migration n'a pas pris en compte le fait que le requérant a résidé en Belgique durant plus de cinq ans et que les interruptions étaient inférieures à six mois consécutifs et n'ont pas excédé dix mois sur la période de cinq ans. Dans sa note d'observations, la défenderesse affirmait, à tort, : « En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire, notamment, du 28 mai 2013 au 8 mai 2017 et du 27 juin 2017 au 28 mars 2018. Entre le 28 mars 2018 et le 3 décembre 2018, date à laquelle il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, à son retour en Belgique, la partie requérante n'a plus été autorisée au séjour. (...) La requérante ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique durant la période de cinq ans précédant immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. (...) Certes l'article 15bis paragraphe 4 prévoit que le délai de cinq ans visé au paragraphe 1^{er} n'est pas interrompu par des absences inférieures à six mois. (...) Toutefois, l'absence du territoire concerne l'étranger porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable qui quitte le pays (...) conformément à l'article 19 de la [Loi] ». Selon la défenderesse, l'annexe 15 ne peut être qualifiée de titre de séjour. La défenderesse s'était permise d'ajouter une condition qui ne figure pas dans l'article 15bis de la [Loi]. En effet, l'article 15bis qui dispose clairement et sans équivoque : « le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 [...] et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au

cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ». L'article parle de séjour légal et une personne sous annexe 15 est en séjour légal (a contrario, l'article 1^{er} de la [Loi] définit le séjour illégal : les personnes en séjour irrégulier sont des personnes étrangères qui se trouvent sur le territoire belge et qui n'y disposent pas ou plus d'un droit de séjour (ex: les demandeurs d'asile déboutés, les personnes qui sont restées au-delà de la validité de leur visa...). Par conséquent, lorsque la défenderesse affirmait que la loi entend par « séjour » les porteurs d'un titre de séjour ou d'établissement belge, l'administration interprète et rajoute une condition à l'article 15bis de la [Loi]. Elle n'est nullement habilitée à interpréter la loi en sa faveur. Partant, le 03.08.2020 le requérant résidait depuis 5 ans sur le territoire de façon légale et avec une interruption inférieure à 6 mois consécutifs. Par ailleurs, le même motif de refus avait été soulevé par le Service Public Régional de Bruxelles pour refuser la délivrance du permis de travail au requérant en 2018 avant de se rendre compte de son erreur et de revenir sur sa décision en accordant le permis de travail à l'intéressé. En revenant sur sa décision, le Service Public Régional de Bruxelles avait reconnu implicitement le caractère ininterrompu du séjour du requérant. En outre, la défenderesse affirmait également que lorsqu'il y a interruption de séjour légal, la computation du délai de 5 ans cesse et sera reprise à zéro. Par conséquent, le requérant n'était présent sur le territoire que depuis 28 jours. De nouveau, la défenderesse interprète et ajoute une condition au paragraphe 4 de l'article 15bis de la [Loi]. En effet, s'il est possible que la computation du délai cesse et qu'elle soit reprise à zéro, cette affirmation ne peut s'appliquer au requérant. Une telle reprise à zéro pourrait s'appliquer pour les situations contraires au paragraphe 4 de l'article 15bis à savoir une personne pour qui le délai de 5 ans est interrompu par des absences supérieures à 6 mois consécutifs et qui dépassent au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans. En l'espèce, le requérant a résidé durant 5 ans sur le territoire avec une absence inférieure à 6 mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 15bis [de la Loi] s'applique. Ce paragraphe ne fait nullement état d'une reprise à zéro de la computation du délai. Il prévoit : « § 4. Le délai de cinq ans visé au § 1er n'est pas interrompu par des absences inférieures à six mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans » ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « la non-application de l'article 14, alinéa 2 de la Loi ».

2.4. Elle développe « La décision litigieuse mentionnait que l'intéressé ne remplissait pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2 de la [Loi] pour bénéficier d'une autorisation de séjour étant donné qu'il n'est autorisé actuellement qu'au séjour temporaire. Or, la notion de séjour temporaire dont il est question ne peut s'appliquer au requérant. En effet, le requérant vit en Belgique depuis 2013 et exerce une activité professionnelle. Titulaire d'un titre de séjour limité, à tout le moins non exclusivement temporaire, le requérant peut tout à fait prétendre à la résidence de longue durée. En ce sens, l'article 15bis de la Loi [...] est clair et sans équivoque. Le premier alinéa énonce : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 [...] et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ». Il en ressort que, pour prétendre au statut de résident de longue durée, il faut être couvert par un séjour légal. L'article ne fait aucune distinction entre séjour limité ou illimité. En effet, il suffit que le requérant soit admis à séjourner LEGALEMENT dans le Royaume. En revanche, les limitations à ce principe sont expressément et limitativement prévues par le législateur. En effet, l'alinéa 2 de l'article 15bis précise que s'il est vrai que le séjour doit être légal (limité ou illimité) il n'en demeure pas moins que certaines catégories de personnes ne peuvent prétendre à la résidence de longue durée : « [...] L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : 1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ; 2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ; 3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ; 4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ; 5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ; 6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ». La directive européenne directive 2003/109/CE du Conseil, à l'origine de cet article 15bis, est encore plus claire concernant la notion de séjour exclusivement temporaire : « 2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui : e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de

services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité ». Le requérant n'entre pas dans cette catégorie. Dans sa note d'observations, la défenderesse affirmait, à juste titre, que le requérant s'est abstenu dans sa requête en annulation d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 14, alinéa 2 de la [Loi.] En effet, le requérant n'invoquait pas la violation de cette disposition. Il soutenait qu'elle ne s'applique pas à lui eu égard aux circonstances de l'espèce ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.6. Elle reproduit le contenu des articles visés au moyen et elle relève que « Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait ». Elle argumente « Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel. S'il est vrai que la décision contient des considérations de droit, mal interprétées, force est de constater que la décision de trois paragraphes ne reprend aucune considération de fait. En ce sens, l'arrêt de la Cour du travail (Arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999) précise « La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et, enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision (...) L'article 3 implique la nécessité d'une motivation claire (...) Qu'il s'impose eu égard à la loi du 29 juillet 1991 dont la portée a été définie ci-avant (III (2), d'apprécier si l'acte administratif querellé, en tant qu'il prend cette troisième mesure par application de l'article 154 susdit, comporte une motivation en fait et en droit et une motivation qui dit comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision [...] ». Qu'en conséquence, en l'absence d'une motivation adéquate détaillée, la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle. A la lumière de ce qui précède et au vu des documents en annexe, il est démontré que le requérant a le droit d'acquérir le statut de résident de longue durée. Partant, la décision litigieuse doit être annulée. Par ailleurs, ce moyen de droit n'est nullement contesté par la partie défenderesse ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Durant l'audience du 15 mars 2022, la Présidente a relevé que le document intitulé « Mémoire de synthèse » est considéré comme étant la requête introductive d'instance et le document intitulé « Note de plaidoirie » est considéré comme étant le mémoire de synthèse. La partie requérante a confirmé. Interrogée quant à la conformité du mémoire de synthèse en vertu de l'article 39/81 de la Loi et à sa valeur ajoutée dès lors que celui-ci comporte notamment de nouveaux développements et moyens, et, en majorité, une reproduction de la requête, la partie requérante a déclaré qu'elle n'a rien à ajouter à ce sujet. La partie défenderesse a demandé d'écarter le mémoire de synthèse dans la mesure où celui-ci n'est pas conforme à l'article 39/81 de la Loi.

3.3. Force est d'observer que dans le cadre du premier moyen de son mémoire de synthèse, la partie requérante reproduit le moyen unique invoqué dans la requête initiale et ajoute que « Dans sa note d'observations, la défenderesse affirmait, à tort, : « En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire, notamment, du 28 mai 2013 au 8 mai 2017 et du 27 juin 2017 au 28 mars 2018. Entre le 28 mars 2018 et le 3 décembre 2018, date à laquelle il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, à son retour en Belgique, la partie requérante n'a plus été autorisée au séjour. (...) La requérante ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique durant la période de cinq ans précédant immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. (...) Certes l'article 15bis paragraphe 4 prévoit que le délai de cinq ans visé au paragraphe 1er n'est pas ininterrompu par des absences inférieures à six mois. (...) Toutefois, l'absence du territoire concerne l'étranger porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable qui quitte le pays (...) conformément à l'article 19 de la [Loi] ». [...] En outre, la défenderesse affirmait également que lorsqu'il y a interruption de séjour légal, la computation du délai de 5 ans cesse et sera reprise à zéro. Par conséquent, le requérant n'était présent sur le territoire que depuis 28 jours. De nouveau, la défenderesse interprète et ajoute une condition au paragraphe 4 de l'article 15bis de la [Loi]. En effet, s'il est possible que la computation du délai cesse et qu'elle soit reprise à zéro, cette affirmation ne peut s'appliquer au requérant. Une telle reprise à zéro pourrait s'appliquer pour les situations contraires au paragraphe 4 de l'article 15bis à savoir une

personne pour qui le délai de 5 ans est interrompu par des absences supérieures à 6 mois consécutifs et qui dépassent au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans. [...] Ce paragraphe ne fait nullement étant d'une reprise à zéro de la computation du délai». Or, ces ajouts ne constituent nullement une réponse à la note d'observations déposée dans le cadre du présent recours mais à celle produite suite au recours enrôlé sous le numéro 239 494 attaquant la décision du 23 août 2019 visée au point 1.2. du présent arrêt. Le Conseil soutient dès lors qu'il ne peut être considéré que ces développements apportent une valeur ajoutée à la requête initiale.

Quant aux second et troisième moyens du mémoire de synthèse, le Conseil ne peut qu'observer qu'il s'agit de moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours et ils sont en conséquence irrecevables. Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ces deux moyens dès lors qu'ils semblent contester la décision du 23 août 2019 visée au point 1.2. du présent arrêt.

3.4. Ainsi, en l'absence de valeur ajoutée ou de résumé dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE